FLASH INFOS PARTENAIRES N°4 MDPH 22
1er trimestre 2026

LA COMPLETUDE DU DOSSIER DE DEMANDE DE COMPENSATION POUR LES ADULTES

Lors du dernier numéro, nous avons parlé de l'importance d'une bonne complétude des dossiers de demande de compensation enfants pour recevoir la meilleure réponse dans les meilleurs délais. De la même façon, nous allons évoquer les précisions et particularités pour une bonne complétude des demandes de compensation pour les **adultes**.

Cela commence par la recevabilité administrative.

Un dossier est recevable par le dépôt des pièces et informations obligatoires, quel que soit le motif de la demande ou la nature du besoin :

- Le formulaire de demande (CERFA 15692*01) daté et signé par la personne concernée et/ou son représentant légal (si mesure de tutelle à la personne) le cas échéant.
- un justificatif d'identité ou une copie du livret de famille
- un justificatif de moins de 3 mois du domicile de la personne concernée.
- la copie du jugement de mesure de protection, le cas échéant.
- Le certificat médical (CERFA 15695*01) rempli et signé par le médecin traitant ou le médecin spécialiste avec une identification claire et lisible du médecin (nom, signature, tampon).
  A l'exception de la page 1, le certificat médical doit être rempli uniquement par le médecin.

A noter : des éléments médicaux complémentaires peuvent être envoyés dès le dépôt du dossier de demande.

Par exemple, lorsque le certificat médical est rempli par le médecin généraliste et que la personne est par ailleurs suivie par un médecin spécialiste (ex : rhumatologue, oncologue, psychiatre), il est important de fournir ses bilans et comptes-rendus.

De même, en cas d'hospitalisation, le compte rendu de sortie doit être transmis à la MDPH.

Comment remplir le formulaire ?

Le formulaire de demande comprend 6 volets (A, B, C, D,E, F) dont la construction a été expliquée dans notre numéro 2 de juillet 2025 (lien)

Le volet A est la partie administrative qui concerne toute demande et doit être impérativement complété. Le volet B concerne la vie quotidienne. Même s'il s'agit d'un renouvellement, il est toujours utile de le remplir pour permettre à la MDPH de proposer la meilleure solution ou prestation.

Comme mentionné dans le formulaire, tous les documents apportant des éléments sur la situation de la personne doivent être joints au dossier pour permettre l'évaluation la plus juste. Cela peut être une évaluation par un service social ou médico social (SAVS…) ou par un professionnel de santé ou de l'accompagnement (ergothérapeute, éducateur…).

En page 8 du formulaire, un espace d'expression libre est très utile pour décrire les besoins, les souhaits et attentes. Ces renseignements concrets sont particulièrement importants pour les demandes de prestations de compensation du handicap.

Expliquer pourquoi une aide, un accompagnement quotidien, un soutien est demandé apporte toujours des informations de qualité quel que soit la situation et le motif de la demande.

Le volet C ne concerne généralement pas les adultes mais il doit malgré tout être rempli si la personne concernée est étudiante ou en apprentissage.

Le volet D concerne précisément la vie professionnelle. Et comme indiqué à la page 17, toute demande d'**Allocation Adulte Handicapé (AAH)** est examinée au regard des renseignements mentionnés dans le volet D.

La situation de la personne vis-à-vis de l'emploi doit être identifiée et connue de la MDPH car les suites à donner sont différentes selon les cas de figure suivants :

- la personne est en emploi
- la personne est en arrêt de travail
- la personne est sans emploi.

Plusieurs documents sont à communiquer selon les différents cas :

- Copie du contrat de travail si temps partiel
- Fiche d'aptitude ou d'inaptitude du médecin de santé au travail ou dernière fiche de visite médicale auprès du médecin de santé au travail
- CV

- Tout bilan effectué en lien avec la situation d'emploi : bilans de stage en entreprise, en centre de rééducation professionnelle, de remobilisation vers l'emploi…

Loi prise en charge VPH

Depuis le 1er décembre dernier, la loi du 17 février portant sur la prise en charge unique et intégrale par l'Assurance Maladie des VPH est entrée en vigueur. Si le parcours de prescription et de prise en charge devrait être simplifié, il reste encore quelques ajustements et clarifications à apporter dans l'application de ces nouvelles dispositions. Cela concerne certaines catégories de véhicules, notamment les cycles. Une catégorie tricycle apparait bien dans la nouvelle nomenclature mais les vélos spécifiques comme les vélos tandem n'en font pas partie.

De nombreuses zones d'ombre concernent également certaines adjonctions des VHP dont les fabricants n'auraient pas encore réalisé les démarches d'homologation. De fait, elles n'ont donc pas de codes LPPR (Liste des Produits et Prestations Remboursables) et ne sont pas non plus identifiées dans le cadre « suppléments sur devis ».

Pour ces cas de figure où un flou ou un doute demeure, mieux vaut déposer une demande auprès de la MDPH qui étudiera la demande à mesure des précisions qu'elle obtiendra de la CNSA et des choix transitoires que pourrait adopter la CDAPH.

PCH ET LOI CHARCOT

Si la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 communément dite loi « SLA / Charcot », a bien été votée et promulguée, elle reste à ce jour inapplicable faute de « mode d'emploi » officiel. En effet, il manque encore deux éléments indispensables à son application : la liste officielle par arrêté interministériel des maladies concernées et le décret précisant les modalités de procédures d'urgence à mettre en œuvre par les MDPH.

Ce retard est causé par 2 facteurs distincts :

La complexité médicale de définir la liste des pathologies graves d'évolution rapide car si la maladie cible est la SLA ou dite maladie de Charcot, le Législateur souhaite inclure d'autres « *pathologies d'évolution rapide et causant des handicaps sévères et irréversibles ».*

Le contexte politique et budgétaire toujours fortement grippé par des négociations entre l'Etat et les départements, qui sont les financeurs de la PCH, ralentissent le processus législatif ainsi que le retard de rédaction finale des textes par le ministère de la santé.

La MDPH des Côtes d'Armor a depuis longtemps pris en compte l'évolutivité rapide de ces pathologies neurodégénératives et applique d'ores et déjà une procédure accélérée des demandes de compensation dès lors que le diagnostic et son stade d'évolution sont clairement indiqués dans le certificat médical. Ainsi les demandes de PCH notamment peuvent être étudiées de manière prioritaire avec un processus d'évaluation qui reste identique à toute autre demande. Cependant, la MDPH ne peut anticiper la parution des derniers textes officiels pour lever la barrière d'âge des 60 ans. Cette disposition très attendue et d'enjeu majeur nécessite d'être réglementairement encadrée.

A VOS AGENDAS

-La prochaine journée départementale d'information par la MDPH 22 sur les compensations enfants et destinée aux partenaires aura lieu **le jeudi 22 janvier 2026** à l'Espace Roger Ollivier de Plérin. Horaires et modalités d'inscription : ici

-Portes ouvertes à tous pour les 20 ans de la MDPH des côtes d'Armor **l'après-midi du 13 février 2026**.Inscriptions possibles par téléphone au 02 96 01 01 80.